

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit conclure 408 contrats de services de 100 000 \$ et plus d'ici le 1^{er} juillet 2013, que le cycle de renouvellement de ces contrats est entamé depuis octobre 2012 et qu'il y a lieu, en raison des délais et des engagements pris par le ministère, d'éviter une interruption de services appréhendée due à l'intégration du processus d'appel d'offres public;

ATTENDU QUE les contrats concernés sont conclus avec des organismes à but non lucratif ciblés en raison de leur expertise et de leur expérience dans le milieu du développement en employabilité, de leur situation régionale ainsi que de leur partenariat continu avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, et ce, dans l'objectif de répondre adéquatement à la mission sociale en matière d'aide à l'emploi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à conclure les contrats concernés selon des conditions différentes de celles applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisée à conclure de gré à gré les contrats de services pour la réalisation des mesures d'aide à l'emploi, dont la liste est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59642

Gouvernement du Québec

Décret 527-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 15 de cette loi prévoit que le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 241-2009 du 18 mars 2009, le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 545-2012 du 30 mai 2012 autorise le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 403 900 000 \$, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté le 10 mai 2013 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont mentionnées, pour un montant n'excédant pas 511 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie,

à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 511 000 000\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies à ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE si le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 545-2012 du 30 mai 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro R.55.07 dûment adoptée par le Centre de services partagés du Québec le 10 mai 2013 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 511 000 000\$;

QUE si le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 545-2012 du 30 mai 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59643

Gouvernement du Québec

Décret 528-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le Fonds Cycle Capital III, s.e.c.

ATTENDU QUE le Discours sur le budget du 20 mars 2012 annonçait la mise en place d'un fonds (le «Fonds Cycle Capital III, s.e.c.») d'au moins 100 000 000\$ qui aurait pour objectif d'investir dans des entreprises du secteur des technologies propres au stade de développement;

ATTENDU QUE le Fonds Cycle Capital III, s.e.c. prendra la forme juridique d'une société en commandite créée en vertu du Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991) et sera doté d'un fonds commun d'une capitalisation initiale d'au moins 100 000 000\$, mais pouvant atteindre 200 000 000\$;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'une première clôture de financement d'un minimum de 100 000 000\$, le Fonds Cycle Capital III, s.e.c. sera capitalisé par le gouvernement pour une somme de 50 000 000\$;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'une deuxième phase de financement, le Fonds Cycle Capital III, s.e.c. sera capitalisé par le gouvernement pour une somme additionnelle maximale de 5 000 000\$ selon un principe d'appariement d'un dollar de contribution du gouvernement pour un dollar de contribution d'investisseurs industriels, portant ainsi la participation totale maximale du gouvernement à 55 000 000\$;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec (la «Société») doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société pour investir, à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, dans le Fonds Cycle Capital III, s.e.c., au fur et à mesure des besoins de ce fonds jusqu'à concurrence d'une participation totale maximale de 55 000 000\$, par l'entremise du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE la Société détiendra des parts de la société en commandite comportant au plus 49,9% des droits de vote attachés à l'ensemble des parts émises et en circulation à tout moment;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi mentionne que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par la Société